

**ARRETE ELECTORAL**  
**RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**ELECTIONS**  
**AUX COMITES DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE**  
**DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE**  
**ARTS, LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES (UFR ALLSH)**

**Le Président d'Aix-Marseille Université**

**Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;  
**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts modifiés de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (UFR ALLSH)** ;  
**Vu** l'arrêté électoral portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des conseil et comités de l'UFR ALLSH en date du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** l'absence de candidat pour le collège usagers lors du scrutin des 23 et 24 novembre 2021,

**Considérant** les mesures sanitaires applicables,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Date des élections**

Les membres des **usagers** de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (« UFR ALLSH » ou « composante »)** sont convoqués pour les élections de **leurs représentants** :

- **au Comité des Etudes et**
- **au Comité de la Recherche**

qui se dérouleront à la date suivante :

**Mardi 29 mars 2022 de 9h00 à 17h00**

**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

**2 bureaux de vote seront implantés à :**

- **Bureau de vote des USAGERS – AIX en PROVENCE – Site Schuman :**

UFR ALLSH  
29, avenue Robert Schuman  
13621 Aix-en-Provence  
**Bâtiment Le Cube, Rez-de-chaussée,**  
**Plateau du Cube**

- **Bureau de vote des USAGERS – MARSEILLE :**

Campus Saint-Charles – Espace Yves Matthieu  
3, place Victor Hugo  
13001 Marseille

**A l'entrée du bâtiment, 1<sup>ère</sup> porte à gauche, puis mezzanine,**  
**1<sup>er</sup> étage bureau scolarité, Porte n°1**

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

**Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque bureau de vote.**

A ce titre, les bureaux de votes sont composés :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition des bureaux de votes.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote **en fonction de son lieu de suivi des enseignements**.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant le scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement** à un bureau de vote, les usagers ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement **jusqu'à la veille du scrutin**.

Ils ont également la possibilité de **solliciter un changement de bureau** de vote (la convenance personnelle ne sera pas considérée comme un motif valable). Dans ce cas, la demande devra être motivée et effectuée **avant le lundi 28 mars 2022 à 16h00** via le formulaire disponible en téléchargement sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>. Il devra par la suite être transmis à l'administration par voie électronique à l'adresse : [allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr](mailto:allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr).

**Article 3 : Répartition des sièges**

|  |
|--|
| <p><b>10 sièges sont à pourvoir au Comité des Etudes et Comité de la recherche :<br/>(Soit 10 titulaires et 10 suppléants)</b></p> |
|--|

Pour les **Comités des Etudes et de la Recherche**, **10 sièges sont à pourvoir**, soit **5 sièges à pourvoir** pour chaque Comité qui sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**Pour le Comité des Etudes :**

- ❖ **5** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) + **5 suppléants** ;

**Pour le Comité de la Recherche :**

- ❖ **5** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) + **5 suppléants** ;

**Article 4 : Mode de scrutin**

Les membres du Conseil et des Comités sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 5 : Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président de l'Université.

Il est établi **une liste électorale par collège**.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

| Collège électoral | Catégorie d'électeurs   |
|-------------------|---|
| <b>USAGERS</b>    | <b>Les étudiants</b> de l'UFR régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2021-2022 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.                                 |
| <b>USAGERS</b>    | Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2021-2022, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'UFR. |

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

| Collège électoral | Catégorie d'électeurs   |
|-------------------|---|
| <b>USAGERS</b>    | <b>Les auditeurs</b> , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR, au cours de l'année universitaire 2021-2022. |

Catégorie d'usagers devant réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard : le mercredi 23 mars 2022 à 16h00**.

• **Après de :**

**UFR ALLSH, Bâtiment de la scolarité**  
**29 Avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45**  
**(Sauf le mercredi 23 mars 2022 avant 16h00)**

**Contacts :**

- Christine JOLLOIS Bureau d'Inscription et du suivi de l'étudiant (rez-de-chaussée)

**En cas d'absence :**

- *Hélène HERBRETEAU - 1er étage - Bâtiment de la Scolarité*
- *Gilles REBULL - 1er étage - Bâtiment de la Scolarité*

• **Ou transmise par voie électronique à l'adresse électronique suivante :**

[allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr](mailto:allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr)

La demande d'inscription sur les listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de l'**UFR ALLSH** pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

**Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

### 5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis de leur carte d'étudiant, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

### 5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront consultables au siège de l'UFR ALLSH à compter du **mercredi 9 mars 2022**.

Enfin, elles seront consultables après authentification par identifiants ENT sur le site internet **l'UFR ALLSH** : <https://allsh.univ-amu.fr>

### **Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- **Soit se rendre (physiquement), muni d'une pièce d'identité à :**  
**UFR ALLSH, Bâtiment de la scolarité**  
**29 Avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h45**  
**(sauf le lundi 28 mars 2022 avant 16h00)**

#### **Contacts :**

- Christine JOLLOIS Bureau d'Inscription et du suivi de l'étudiant (rez-de-chaussée)

#### **En cas d'absence :**

- *Hélène HERBRETEAU - 1er étage - Bâtiment de la Scolarité*
- *Gilles REBULL - 1er étage - Bâtiment de la Scolarité*

- **Soit télécharger le « Formulaire C » disponible sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>.**

Il doit dans ce cas être renvoyé, complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (photo ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse électronique suivante : [allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr](mailto:allsh-scol-secretariat@univ-amu.fr)

Le formulaire doit être envoyé dans le délai mentionné ci-dessous et **impérativement via l'adresse électronique nominative** dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).

Le mandant recevra ensuite le formulaire **numéroté** de la part de l'administration.

**Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.**

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

La procuration sera considérée comme « établie » lorsque les services de l'UFR ALLSH, auront vérifié, numéroté et enregistré le formulaire dans le registre unique des procurations, **au plus tard la veille du scrutin, soit le lundi 28 mars 2022 à 16h00.**

## **Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi**

### 7.1 Dépôt des candidatures :

#### **Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

**Lundi 14 mars 2022 à 17h00**

#### **Les candidatures seront déposées :**

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante :** [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)
- **Soit en main propre auprès des services administratifs de l'UFR :**  
**Aix-Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

#### **Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

#### **En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire, dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR, de la suite donnée par le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet <https://allsh.univ-amu.fr>.

Elles devront être accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste**,
- la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

#### Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes**. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

#### Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

**Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le lundi 14 mars 2022 à 17h00.**

## 7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci.

- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**
  - Les listes peuvent être **incomplètes** sous réserve de respecter les conditions suivantes : Présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

## 7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

Si une inéligibilité est constatée par les services de l'UFR, le Directeur de l'UFR ALLSH demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

## 7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **lundi 14 mars 2022 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)**
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR :**  
**Aix-Marseille Université, 29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence**  
**Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage**  
**Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

### **Contact :**

- Karine-Sophie REGNIER – bureau D506

### **En cas d'absence :**

- Samira BOUCHIKHI – bureau D512
- Cécile TEISSIER – bureau D518
- Sophie BRAZEILLES – bureau D510

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

**Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.**

#### 7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

#### **Article 8 : Campagne électorale**

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de l'Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.**

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Chaque liste déclarée recevable pourra effectuer 1 000 tirages papier de leur tracts ou profession de foi, au frais de la composante.

**Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.**

#### **Pour ce faire :**

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Vie Institutionnelle : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr), **2 messages** électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR ALLSH ([allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)), et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours ; **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'heure convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué. Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

**Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

### **Article 9 : Votes**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photographie** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité, papier ou en version numérique).**

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR **dans chaque bureau de vote : le mardi 29 mars 2022** à partir de 17 heures.

Le dépouillement étant **décentralisé**, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, au Directeur de l'UFR, par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr).

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote d'Aix-en-Provence. Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.**

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) au moins un scrutateur.**

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

### **Article 11 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR.

### **Article 12 : Recours**

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Marseille dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

### **Article 13 : Délégation au Directeur de l'UFR**

**Le Directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.**

A ce titre, délégation de signature est consentie au Directeur de l'UFR ALLSH, **Monsieur Lionel DANY** aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR : <https://allsh.univ-amu.fr>. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, les jours du scrutin.

### **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur de l'UFR ALLSH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/02/2022

Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON

